

RÈGLEMENT (CE) N° 378/97 DE LA COMMISSION**du 28 février 1997****prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits relevant du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 2377/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 266/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions pour certaines préparations et conserves est supérieur à l'écoulement normalement observé; qu'il a donc été décidé de rejeter toutes les

demandes de certificats d'exportation pour ces produits déposées depuis le 24 février 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1445/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant des codes des produits 1602 50 39 9705 et 1602 50 80 9705 déposées pendant la période du 24 au 28 février 1997 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 1.